



Arrêt

**n° 53 659 du 22 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 mars 2010, la requérante, qui est arrivée en Belgique avec ses deux enfants mineurs sous le couvert d'un visa de court séjour qui leur avait été délivré en vue d'une visite familiale, a introduit, pour elle-même ainsi que pour chacun de ses enfants, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir, pour elle-même, sa qualité d'épouse d'un Belge et, pour ses enfants, leur qualité de descendants d'un Belge.

1.2. Le 6 août 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« * Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

** Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par la loi de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

** Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité belge de l'époux de la requérante est prise en compte conformément à l'article 3 § 2 1^{er} du code de droit international privé, nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité.*

** Considérant que pour les ressortissants belges, le code civil interdit la polygamie (article 147 du code civil : on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier).*

** Considérant que le conjoint [B. Y. M. B. M.] (NN [...]) de nationalité belge depuis le 27/07/1998 était marié depuis le 01/04/1972 avec [D. A.] (NN [...]) à Forest (Belgique) et divorcé suite au Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 01/02/2008 et transcrit le 25/03/2008 à Forest acte n° [...]. Or [la requérante] et [B. Y. M. B. M.] ont célébré leur mariage le 26/06/2005 à Jerba Midoun (Tunisie). Il y avait donc polygamie dans le chef de [B. Y. M. B. M.].*

** Dès lors, l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et [B. Y. M. B. M.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle dirige spécifiquement à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante, de « la violation des articles 27, 24 et 25 de la loi du 16 juillet 2004 portant sur le Code de droit international privé, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Invoquant que « [...] La partie défenderesse était parfaitement informée de ce que par un jugement du 25 mars 2005 le Tribunal de première instance de Ben Arous (Tunisie) avait prononcé le divorce entre [le mari de la requérante] et sa précédente épouse. Il suffit de se référer à l'avis positif rendu par l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis par la requérante en juillet

2009. [...] » et arguant que « [...] pour conclure à une situation de bigamie contraire au droit belge dans le chef [du mari de la requérante], la partie défenderesse devait examiner, et partant motiver sa décision à cet égard, si le divorce entre ce dernier et sa précédente épouse devait ou non être reconnu en Belgique, ce dont il s'est abstenu. [...] », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] L'absence de référence à l'article 24 du Code (relatif aux pièces à produire pour la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère) ou à l'article 25 du Code (relatif aux motifs de refus de reconnaissance), auxquels une correcte application de l'article 27 du Code de droit international privé devait nécessairement conduire, est significative [...] de l'absence d'examen sérieux des conditions de reconnaissance de l'acte de mariage produit par la requérante. En ce que l'analyse du dossier administratif témoigne de l'absence d'examen sérieux des conditions de reconnaissance de l'acte conformément aux dispositions du Code de droit international privé dans le chef de la partie défenderesse, l'acte attaqué ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle ni au principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de préparer ses décisions avec soin. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, qu'elle dirige spécifiquement à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la requérante, de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir effectué un rappel théorique du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'elle invoque en termes de moyen, la partie requérante, arguant que « [...] la décision querellée, en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, emporte une ingérence au droit de la requérante et de sa famille au respect de sa vie familiale dès lors qu'elle lui impose de se séparer de son époux et de ses enfants, tous de nationalité belge [...] » avec lesquels elle vit depuis le 3 octobre 2009, soutient, en substance, que « [...] En s'abstenant de justifier la mesure d'éloignement du territoire au regard d'un des motifs de l'article 8, § 2 de la CEDH et du principe de proportionnalité, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'emploie à répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Quant au premier moyen, elle fait valoir qu'elle maintient que le Conseil de céans est compétent pour l'examiner et que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argumentation qu'elle développait quant à l'absence d'examen sérieux du dossier et de ses conséquences sur la motivation de la décision querellée.

Quant au second moyen, elle objecte de l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale dans la mesure où son mariage n'est pas reconnu en Belgique, n'est pas valable parce qu'il est tautologique. Elle ajoute également que la jurisprudence du Conseil de céans dont il est fait état dans la note d'observations ne serait pas applicable au cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis le Conseil rappelle, rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procèderait d'une erreur manifeste commise par la partie défenderesse dans l'appréciation de la situation qui lui était soumise.

Il en résulte que les deux moyens, en ce qu'ils sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation, sont irrecevables.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que l'ensemble des griefs formulés par la partie requérante portent sur la motivation de l'acte querellé ayant trait au refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel la requérante avait fondé sa demande, que la partie requérante estime, selon les termes de sa requête, résulter d'une « [...] absence d'examen sérieux des conditions de reconnaissance de l'acte de mariage produit par la requérante [à l'appui de sa demande] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que sa jurisprudence bien établie, selon laquelle : « [...] le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger. » (voir, notamment : CCE, arrêts n°39684, 39685, 39686 et 39687, prononcés en Assemblée générale, le 2 mars 2010, ainsi que, notamment, les arrêts n°1960 du 25 septembre 2007 et n°4338 du 29 novembre 2007) a été confortée avec force par un arrêt récent du Conseil d'Etat, rendu dans une situation similaire à celle dont le Conseil est saisi à la faveur du présent recours, et libellé comme suit « [...] Considérant qu'aux termes de l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance ; que la décision de l'administration déférée au Conseil du contentieux des étrangers refusait de reconnaître la validité de l'acte de mariage de la partie adverse en cassation avec un ressortissant belge, acte sur la base duquel un droit d'établissement lui avait été reconnu ; que le juge de l'excès de pouvoir, ce qu'était en l'espèce le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvait dès lors connaître du recours porté devant lui ; [...] » (C.E., arrêt n°193.626 du 28 mai 2009).

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'il porte sur la contestation des motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage dont la requérante avait invoqué l'existence à l'appui de sa demande, il y a lieu de déclarer le premier moyen irrecevable, dès lors que cette contestation ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction de céans, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent.

Pour le reste, s'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise telles qu'invoquées par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la

requérante] et [son mari]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Il en résulte que les griefs formulés, à cet égard, par la partie requérante dans son premier moyen ne sont pas fondés.

3.3. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante ne constitue qu'une mesure de police accompagnant la décision de refus de séjour prise à l'égard de celle-ci.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le deuxième moyen n'est pas fondé, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « [...] lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité; que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition ; [...] » (C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

Le Conseil précise que les arguments dont il est fait état en termes de mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'ils sont dépourvus de pertinence, au regard de l'enseignement émanant des arrêts récents du Conseil d'Etat, que le Conseil de céans ne peut, ainsi qu'il l'a fait dans les points 3.2. et 3.3. du présent arrêt, que faire siens dans le cadre du présent recours, celui-ci se fondant sur des arguments identiques à ceux dont la recevabilité ou le fondement a, précisément, été mis en cause par les arrêts susmentionnés de la Haute juridiction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS